63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-03-03-00004

Arrêté préfectoral modificatif du volume prélevé dans l'Allier par l'ASA du Jauron




**Direction départementale des territoires**

# ARRÊTÉ N° DDT63/SEEF/PTE/2023-05

## modificatif à l'arrêté n°SEEF_PTE_2022-4 modifiant les dispositions de l'arrêté n°14/00804 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement de prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et d'occupation du domaine public fluvial

Dossier n° 63-2022-00342

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20211535 du 9 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2022-01 du 28 décembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14/00804 autorisant au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et l'occupation du domaine public fluvial ;

**Vu** le plan de prévention des risques naturels de l'Allier des plaines approuvé le 04 novembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

**Vu** l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

**Vu** l'arrêté d'orientations n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté n° SEEF_PTE_2022-4 du 14 mars 2022 modifiant les dispositions de l'arrêté n°14/00804 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement de prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et d'occupation du domaine public fluvial ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** la demande de modification faite par l'Association Syndicale Autorisée du Jauron représentée par M. Laurent FAVY en date du 12 décembre 2022, dossier enregistré sous le numéro 63-2022-00342 ;

**Vu** le courrier de réponse de la DDT du 21 décembre 2022 ;

**Vu** que l'avis du permissionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 23 janvier 2023 ;

**Vu** que le permissionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

**Considérant** que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

**Considérant** que la masse d'eau superficielle de « l'Allier depuis la confluence de l'Auzon jusqu'à Vichy », référencée FRGR0143a est soumise à une pression significative sur l'hydrologie ;

**Considérant** que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

**Considérant** que le volume fourni pour prendre l'arrêté du 14 mars 2022 était erroné en raison des dysfonctionnements matériels ayant eu lieu durant la période d'irrigation 2019 et nécessite d'être corrigé pour fixer le volume de prélèvement maximum ;

**Considérant** que la proposition formulée par l'ASA du Jauron concernant la révision du volume maximum prélevable est acceptable au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que le volume fixé dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier aval et Haut Allier ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires

## ARRÊTE

**Article 1 : Modifications apportées aux prescriptions et actes antérieurs**

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° SEEF_PTE_2022-4 du 14 mars 2022.

Les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 restent inchangés.

**Article 2 : Prescriptions**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°14/00804 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

**2.1. Prescriptions générales**

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement :

- à leur localisation,
- leur mode d'exploitation,
- aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période),
- au moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci,
- ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même,

doit être portée au moins 1 mois avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

**2.2. Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et valeurs exposés dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

| Points de prélèvement | | Cadastre | Masse d'eau | Débit maximum instantané | Volume annuel maximum | Période autorisée |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Code DDT (OASIS) : PT_63_196 | | Pont-du-Château<br>lieu dit « Jameneix »<br>parcelle AH 185 | Code : FRGR0143a<br>Intitulé : l'Allier depuis la confluence de l'Auzon jusqu'à Vichy | 275 l/s<br>soit<br>990 m³/h | 1 473 450 m³ | 1er avril au 30 septembre |
| Coordonnées Lambert 93 | | | | | | |
| X | Y | | | | | |
| 721 937 | 6 522 403 | | | | | |

**Article 3 : Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente déclaration ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la commune de Pont-du-Château pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Pont-du-Château.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Monsieur le sous-préfet de Riom ;
- Le maire de la commune de Pont-du-Château,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Les commandants des groupements de gendarmerie concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 mars 2023

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt,

Mireille FAUCON